



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 184 / DREAL / 2013  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement – commune de BEDENAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2013-000893 déposé par Madame Marie-Hélène MESNARD-MARINIER et relatif au défrichement sur le territoire de la commune de Bédenac reçu et considéré complet le 8 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du réputé sans observation le 28 novembre 2013 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet consiste en le défrichement de la parcelle n° AO 253, d'une superficie totale de 2708 m<sup>2</sup> en vue de la vente de la parcelle pour la construction d'une maison d'habitation, sur la commune de Bédenac au lieu-dit « Terres de Bourg » ;

**Considérant** que le projet se situe en limite sud-ouest du centre-bourg de Bédenac à proximité du Meudon ;

**Considérant** que le projet se situe dans ou en limite des zonages environnementaux suivants :

- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2, « Landes de Montendre » ;
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, « Vallée du Meudon » ;
- zone spéciale de conservation, « Les landes de Montendre », site Natura 2000 référencé FR5400437, dont les enjeux principaux de conservation concernent les boisements de landes calcifuges et la protection du réseau hydrographique avec la présence d'espèces patrimoniales telles que la Cistude, le Vison, la Loutre et plusieurs espèces de libellules ;

**Considérant** que le projet de défrichement est sous-jacent à la vente de la parcelle à des fins de construction d'une maison d'habitation et que celle-ci devra faire l'objet d'une demande de permis de construire et par conséquent d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-1412 du 21 avril 2011 fixant la liste locale des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000, qui devra démontrer l'absence d'impacts dommageables sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et

présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur la commune de Bédénac, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 9 décembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Marie-Françoise BAZERQUE

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS